



## Conseil de déontologie - Réunion du 15 mai 2019

### Plainte 18-33

### Divers c. V. Peeters & J. Baise / Télé MB

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12)**

**Plainte non fondée (art. 1, 3, 5 et 12)**

#### Origine et chronologie :

Le 1<sup>er</sup> mai 2018, plusieurs plaignants introduisent une plainte commune au CDJ à l'encontre d'un reportage de Télé MB relatif à un incident qui s'est produit lors de la prestation de serment, en conseil communal de Mons, de la nouvelle directrice générale adjointe de la ville. La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 7 mai. Ils y ont répondu le 22 mai. Les plaignants ont communiqué leur réplique le 3 juillet ainsi qu'un complément d'information le 4 juillet. Les journalistes et le média ont fourni leur dernière réponse le 21 août après avoir sollicité un délai complémentaire en raison des vacances d'été.

#### Les faits :

Le 25 avril, Télé MB diffuse dans son JT un reportage titré « Mons : de nouvelles tensions entre G.-L. Bouchez et E. Di Rupo ». Le reportage, signé Virginie Peeters, est consacré à un incident qui a opposé le bourgmestre de Mons à un conseiller communal de l'opposition lors de la prestation de serment, en conseil communal, de la nouvelle directrice générale adjointe de la Ville. Il est annoncé comme suit par le présentateur, Jérémie Baise : « Je vous le disais en titre, c'était chaud, très chaud hier en conseil communal de Mons. A l'ordre du jour, il y avait la prestation de serment de la nouvelle directrice générale adjointe, Anne-Sophie Charle. Mais cette prestation de serment a fait l'objet d'un énième clash entre le bourgmestre Elio Di Rupo et le conseiller communal MR Georges-Louis Bouchez. Le MR estime qu'Anne-Sophie Charle a été privilégiée et Georges-Louis Bouchez parle de magouille et de mensonge. Mais vous allez le voir, ces accusations ne reposent sur rien ». Dans le reportage, la journaliste rappelle les faits à l'origine de l'incident, précisant à cette occasion, qu'Anne-Sophie Charle était, de 2013 à 2015, directrice de la Fondation Mons 2015 : prestation de serment protocolaire car la nomination a déjà été actée, demande de huis clos du conseiller MR – dont la bande son laisse entendre l'intervention – qui dit disposer d'éléments qui mettent en cause la désignation, refus du bourgmestre. La journaliste indique qu'alors le conseiller « assène ses vérités publiquement » : le statut d'Anne-Sophie Charle aurait été modifié quelques jours avant la procédure de recrutement pour qu'elle puisse postuler. Elle ponctue cette affirmation en indiquant « et ça c'est faux ». Elle précise qu'un document – que l'on voit à l'image en gros plan et qui est détaillé dans le commentaire – prouve que cela n'a jamais été le cas. S'ensuit alors une interview du bourgmestre qui confirme l'existence du document et la désignation il y a un mois de la directrice adjointe, désignation qui n'a pas fait l'objet de remarque du conseiller de l'opposition. La journaliste donne alors la parole à ce conseiller non sans avoir précisé qu'il n'a, capture de tweet à

l'écran, « plus la même verve qu'hier pour dénoncer une candidature bidouillée, les preuves manquant de toute évidence de son côté ». A l'interview le conseiller souligne qu'il est dans son rôle de contrôle et que le problème vient du huis clos, pas de la désignation pour laquelle des éléments posaient juste question. Après un dernier extrait d'interview du bourgmestre qui répond sur le point relatif au refus du huis clos, la journaliste clôture la séquence comme suit : « Bref hier soir, en jetant la suspicion sur cette candidature, il jette la suspicion sur le collège et principalement le PS. Georges-Louis Bouchez a crié au feu alors qu'il s'est tiré une balle dans le pied ».

A l'issue du débat, le rédacteur en chef, présent en plateau, analyse l'incident dans le contexte politique du moment.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Les plaignants :

##### *Dans leur plainte initiale*

Les plaignants relèvent que les journalistes de Télé MB n'ont à aucun moment signalé que Mme Charle, qui faisait l'objet du reportage, était, à la date du 25 avril (date de la prestation de serment) toujours présidente du conseil d'administration de leur chaîne. Ils y voient une contravention avec l'article 12 du Code de déontologie journalistique (conflit d'intérêts). Ils notent par ailleurs qu'aucune information à ce sujet n'était disponible sur le site internet du média de telle sorte que le grand public ne pouvait prendre connaissance de son rôle. Ils estiment que le fait que Télé MB ait publié ce même 25 avril un article annonçant la démission de leur présidente n'écarte en rien les soupçons de partialité. Ils jugent également que les journalistes ont à au moins deux reprises confondu les faits et leurs opinions : lorsqu'au début du JT, le présentateur affirme : « Mais vous allez voir, ces affirmations ne reposent sur rien » ; lorsque durant le reportage, la journaliste annonce : « c'est faux » (1'07"). Ils considèrent que dans ces deux cas, les journalistes reprennent à leur compte, sans recul, les affirmations de la Ville de Mons.

La plainte porte sur le reportage et son lancement, pas sur l'analyse en plateau du rédacteur en chef qui suit.

#### Le média, les journalistes :

##### *En réponse à la plainte*

Le média et les journalistes indiquent que la composition du conseil d'administration est bien disponible sur le site internet de Télé MB sous l'onglet « mentions légales ». Ils précisent qu'on n'y trouve pas le nom d'Anne-Sophie Charle, qui a été présidente de juin 2013 au 25 avril 2018, date à laquelle un président *ad interim* a été désigné. Ils estiment qu'il n'était pas nécessaire de mentionner dans le reportage qu'elle était présidente (démissionnaire) dès lors que cette fonction n'avait aucun lien avec les faits évoqués dans la séquence. Ils rappellent qu'au conseil d'administration de Télé MB, Mme Charle représentait la Fondation Mons 2015. Le média et les journalistes avancent en outre, décret sur les services de médias audiovisuels et règlement d'ordre intérieur à l'appui, que des « garde-fous » existent qui garantissent l'indépendance de la rédaction, y compris par rapport à la présidence de l'ASBL. Ils précisent certaines dispositions en vigueur.

Concernant l'éventuelle confusion entre faits et opinions, le média et les journalistes qui renvoient sur ce point également à leur règlement déontologique interne soulignent que le reportage montre à l'écran les preuves écrites qui leur permettent de dire que les affirmations du conseiller communal ne « reposent sur rien » ou sont « fausses ». En outre, ils soulignent que la parole a été donnée aux deux principaux protagonistes de l'incident et que l'interview du conseiller communal montre très clairement qu'il effectue une marche arrière par rapport aux accusations lancées publiquement la veille au soir. Le média en conclut que ce sont des éléments factuels recoupés qui autorisent les journalistes à faire leur travail d'information. Il met enfin en avant le rôle essentiel que joue une télévision locale dans les enjeux démocratiques d'accessibilité à l'information et aux débats d'idées, en particulier en période électorale. Un rôle d'autant plus difficile, souligne-t-il que le média n'est pas à l'abri de pressions directes et indirectes.

#### Les plaignants

##### *Dans leur réplique*

Les plaignants considèrent que le fait que Mme Charle ait été très fraîchement démissionnaire de la présidence de Télé MB n'avait aucun lien avec l'événement relaté. Ils réaffirment par contre qu'il a existé un lien de première importance et récent entre la télévision locale et Mme Charle, qui est le personnage

central de la séquence, et que ce lien a pu avoir une influence sur la manière dont l'information a été traitée. Ils rappellent que Télé MB a réalisé un reportage dans un contexte hautement polémique sur la nomination de son ex-présidente à un nouveau poste. Ils estiment donc qu'informer le public de ce potentiel conflit d'intérêts aurait apporté une plus-value à l'information. Ils soulignent que d'autres spectateurs informés de ce potentiel conflit d'intérêts ont émis des doutes sur l'indépendance de Télé MB, ce qui a engendré des réactions sur les réseaux sociaux et dans la presse. Ils affirment que le but de leur démarche est justement de vérifier si ce devoir d'indépendance a été respecté, si la prestation de serment de Mme Charle a été traitée avec toute la neutralité et la prudence nécessaires. Ils se demandent ainsi si affirmer que les accusations du conseiller communal étaient « fausses » ou ne reposaient « sur rien » n'étaient pas prématuré, considérant que si tel avait été le cas, la ministre des Pouvoirs locaux n'aurait pas demandé un rapport circonstancié à l'administration montoise. Ils mettent en avant l'analyse du Gerfa qui diffère de celle de la Ville et se demandent si Télé MB n'aurait pas dû procéder à des investigations plus approfondies avec un expert en droit administratif plutôt que de montrer un document à une caméra, dont on ne sait s'il est conforme à la réglementation. Enfin, ils indiquent qu'avant de représenter la Fondation Mons 2015 au conseil d'administration de Télé MB, Mme Charle y a représenté le PS et qu'à la date de l'émission, elle pouvait toujours selon eux, bien que démissionnaire, être considérée comme la présidente si sa démission n'avait pas été actée par l'assemblée générale.

### Le média, les journalistes

#### *Dans leur seconde réponse*

Le média et les journalistes soulignent que le reportage en cause portait non sur la personnalité de Mme Charle mais bien sur l'analyse des accusations portées par un membre de l'opposition sur la légalité de la promotion de la candidate au sein de l'administration de la ville de Mons. Ils notent ainsi que la question posée par la séquence est de savoir si les accusations du conseiller étaient fondées ou non et si elles reposaient sur des faits. Ils relèvent que la réponse est négative, comme le démontre le reportage.

Ils rappellent que la démission de Mme Charle de la présidence de Télé MB date du 23 avril et qu'elle a été présentée au conseil d'administration le 25 avril à 8h30. Ils concluent qu'elle ne faisait donc plus officiellement partie du conseil d'administration lorsque les journalistes ont préparé leur sujet pour le JT du soir. De nouveau, ils soulignent que même si un tel lien avait existé, il existe plusieurs garde-fous pour protéger l'indépendance des membres de la rédaction des pressions exercées depuis l'intérieur ou l'extérieur de l'association. Par ailleurs ils ajoutent encore que la rédaction a estimé que le fait que Mme Charle ait été présidente de leur ASBL était sans lien avec le sujet traité dans la séquence et n'apportait pas de valeur ajoutée à l'information. Pour le surplus, le média estime ne pas devoir répondre aux différentes suppositions des plaignants s'appuyant sur des articles de presse ultérieurs. Ces arguments paraissent selon eux relever du procès d'intention.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ rappelle que les journalistes préservent leur indépendance, refusant toute pression, qu'elle soit externe ou interne, n'acceptant d'instructions que des responsables de leur rédaction (art. 11 du Code de déontologie journalistique). Le fait pour un média d'évoquer un fait d'actualité auquel un membre de son conseil d'administration est lié ne peut être en soi indicatif d'un défaut d'indépendance ou de respect de la vérité. Si défaut d'indépendance il y a, il doit se vérifier dans chaque cas précis.

Dans le cas d'espèce, le Conseil relève qu'aucun élément objectivable ne permet d'établir que la situation en cause ait porté atteinte à l'indépendance des journalistes et par conséquent au traitement qu'ils ont donné de l'information.

Ainsi, il constate que le reportage rend compte correctement des faits, veillant d'une part à donner la version des parties qui s'opposent et d'autre part à vérifier le bien-fondé des propos tenus. Sur ce point, il observe que l'affirmation selon laquelle l'accusation formulée par le conseiller communal de l'opposition est fautive s'appuie sur l'analyse de plusieurs éléments factuels convergents communiqués au public : extrait d'une décision communale certifiée conforme, désignation antérieure à la prestation de serment, absence de preuve dans le chef du conseiller communal, déclarations des parties. Il note

## CDJ - Plainte 18-33 - 15 mai 2019

---

que cette analyse est clairement perceptible. Il n'y a pas confusion entre faits et opinions. L'art. 5 du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Par ailleurs, le fait que la journaliste retienne ces différents éléments à l'appui de son analyse sans recourir, par exemple, à un expert en droit administratif, relève de sa liberté rédactionnelle, pour autant qu'elle n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'elle publie. Ce qui est le cas ici puisqu'elle a pris le soin de solliciter le point de vue du conseiller communal auteur des propos avant diffusion. Le fait que ces informations puissent ultérieurement se révéler inexactes ou erronées n'enlève rien au travail de vérification réalisé par la journaliste au moment de la diffusion de la séquence. Diffuser des informations erronées n'est pas une faute déontologique si le journaliste a agi de bonne foi et a mis tout en œuvre pour informer avec exactitude. Les articles 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Enfin, le CDJ considère que mentionner dans le reportage que la directrice adjointe était – ou avait été jusqu'il y a peu – présidente du conseil d'administration de la télévision n'était dans le cas d'espèce pas indispensable à la bonne compréhension des faits, dès lors que cette information n'avait aucun lien avec l'incident évoqué dans le reportage. Il constate également qu'en rendre compte sans le dire ne témoignait pas d'un conflit d'intérêt dans le chef des journalistes. Il en conclut que les art. 3 (omission d'information) et 12 (conflit d'intérêt) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Pour autant, le CDJ souligne à l'intention des médias et des journalistes qu'ils gagneraient dans des situations similaires, où ils sont amenés à prendre attitude par rapport à des personnes avec lesquelles ils ont des liens fonctionnels, à mentionner ces derniers par souci de transparence à l'égard du public.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Marc de Haan s'était déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert (par procuration)

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Marc Vanesse  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Laurence Van Ruymbeke, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président